
Décret relatif à la circonscription des paroisses de Montpellier, lors de la séance du 9 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif à la circonscription des paroisses de Montpellier, lors de la séance du 9 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 303-304;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12450_t1_0303_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020

l'éponge sur des faits très graves et qu'il peut s'en être suivi bien des désordres. Il faut que les lois se fassent dans le temps opportun; quand elles sont bonnes, il faut les rendre sans crainte, et les faire exécuter sans acception de personnes: c'est ainsi qu'on conserve l'ordre dans un grand Empire.

Je demande donc, M. le Président, qu'à présent même, nous examinions la question de savoir si les électeurs seront payés ou s'ils ne le seront pas; il y a encore assez d'élections à faire pour qu'il soit intéressant de prononcer sur cet objet. Il y a ici beaucoup de gens qui promettent des paiements pour se faire élire aux places administratives qui vont vaquer. Je sais que cela a été répandu dans tel ou tel département et il est de mon devoir de le dire, il est important de s'opposer incessamment à cela.

Le comité de Constitution a promis un rapport: son opinion a déjà été souvent prononcée à la tribune; celle de l'Assemblée s'est manifestée d'une manière non équivoque. Pourquoi tarderions-nous donc à en faire une loi? Il y a, d'ailleurs, une bizarrerie qu'il faut s'empresse de détourner. Plusieurs départements payent les électeurs, mais chacun les paye comme il l'entend; il n'y a point d'uniformité. Il faut, ou que la loi soit égale, ou ce que j'aimerais mieux encore, que l'on ne les paye pas du tout; autrement il y a des départements qui feront, dans cette année, une dépense extraordinaire de 100,000 livres.

M. **Darnaudat**. Nous ne pouvons examiner cette question sans être préparés. Je demande le renvoi de la proposition au comité de Constitution et l'ajournement à lundi matin.

M. **Le Chapelier**, au nom du comité de Constitution. Le silence que le comité de Constitution a gardé sur la question qui lui avait été renvoyée, relativement à la demande de paiement pour les électeurs, a pour motif la crainte où il a été que la considération des charges assez considérables qu'ont eues les électeurs depuis 2 ans ne portât à les payer, ce que le comité a regardé comme un très grand malheur. Il a considéré: 1° que payer les électeurs, ce serait imposer à l'Etat une charge considérable; 2° que ce serait, pour ainsi dire, méconnaître l'importance de ces fonctions honorables que de croire nécessaire de leur attacher une espèce de salaire qui serait considéré par certains citoyens comme une augmentation de fortune et qui deviendrait pour eux un prétexte à briguer les fonctions qu'ils ne doivent tenir que de la confiance de leurs citoyens; 3° que, d'ailleurs, la charge qu'imposent les fonctions d'électeur sera extrêmement allégée par la suite puisque, d'après les nouvelles bases de notre système représentatif, celui qui sera électeur sera bien en état, par sa situation personnelle, de sacrifier à la chose publique quelques journées de travail, d'autant plus que les électeurs ne s'assembleront désormais par département que tous les ans, à moins que l'évêque ne vienne à mourir, ce qui est encore un accident rare.

D'après ces différentes considérations, le comité avait tout d'abord pensé qu'on pouvait se dispenser de faire une loi à cet égard. Si cependant l'Assemblée veut décider d'une façon positive que les électeurs ne seront pas payés, elle peut le faire de suite: c'est l'avis du comité de Constitution et le renvoi proposé ne nous paraît pas nécessaire.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Le Chapelier**, rapporteur. Voici notre projet de décret:

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs ne seront pas payés. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **d'André** demande que ce décret soit envoyé sur-le-champ au ministre de la justice.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Somme*, qui se plaignent que l'assemblée électorale ait fait un arrêté par lequel elle leur intime des ordres; comme il s'agit d'un acte inconstitutionnel, il propose à l'Assemblée d'ordonner le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **le Président** informe l'Assemblée que des députés de la ville d'Avignon, ainsi que les auteurs d'un précis élémentaire d'un atlas de la France demandent à être admis à la barre.

(L'Assemblée ordonne que les uns et les autres seront entendus à la séance de ce soir.)

Un membre du comité ecclésiastique propose deux projets de décret:

Le premier, relatif à la *circonscription des paroisses de Montpellier*, est mis aux voix dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Il y aura dans la ville, faubourg et territoire de Montpellier, 6 paroisses: celles de Saint-Pierre, de Saint-Paul (ci-devant Sainte-Anne), laquelle sera transférée dans l'église des ci-devant trinitaires de Notre-Dame, de Saint-Denis, de Saint-François, dans l'église ci-devant des Récollets, et celle de Celleneuve.

Art. 2.

« Ces paroisses seront limitées ainsi qu'il est porté dans le procès-verbal de la municipalité de Montpellier, rappelé dans les arrêtés du district et du département, en date des 21 mai et 11 juillet derniers.

Art. 3.

« Les paroisses de Saint-Hilaire, de Montels, de Montauberon et de Juvignac sont et demeurent supprimées et réunies: savoir: les paroisses de Saint-Hilaire et de Montels à celle de Saint-Denis; la paroisse de Montauberon à celle de Saint-François, et la paroisse de Juvignac à celle de Celleneuve.

Art. 4.

« Sont néanmoins conservées, comme succursales, pour être desservies par un vicaire à résidence, les églises de Montels, de Montauberon et de Juvignac.

Art. 5.

« Sont également conservées, mais comme simples oratoires, les églises de Sainte-Anne et des ci-devant Pères de la Merci, pour le service

divin y être célébré les dimanches et fêtes par un vicaire de la paroisse. »

(Ce décret est adopté.)

Le second, relatif à la *circonscription des paroisses d'Albi*, est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il y aura, dans la ville et faubourgs d'Albi, trois paroisses : 1^o la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Cécile, dont l'arrondissement sera formé des territoires des quatre paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Affrique, de Sainte-Martianne et de Saint-Loup, lesquels sont et demeurent supprimées; 2^o la paroisse de Saint-Salvy; 3^o la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, dans le faubourg du bout du Pont.

Art. 2.

« Ces 3 paroisses seront provisoirement circonscrites dans les limites indiquées dans les arrêtés du district d'Albi et du directoire du département du Tarn, des 10 mai et 20 juillet derniers, sauf les additions et modifications qu'il sera jugé convenable d'y faire, lorsque l'Assemblée nationale prononcera sur la circonscription, formation, conservation ou suppression des paroisses et succursales du district d'Albi. »

(Ce décret est adopté.)

M. Emmery, au nom du comité militaire. Messieurs, vous avez supprimé le droit de faire grâce; mais, d'un autre côté, vous avez, par l'article 71 du décret du 22 septembre 1790 sur les jurés militaires et les cours martiales, déterminé la manière dont seront faits les rapports de la part des jurés de jugement qui examinent et jugent; ils peuvent prononcer coupable, mais excusable, lorsqu'il y a véritablement un délit, mais que ce délit est accompagné de circonstances qui en diminuent la gravité; ils peuvent prononcer convaincu du fait mais non criminel, lorsqu'il n'y a eu aucune intention de la part du délinquant. Lorsque cet article vous a été proposé, il entraînait dans les vues du comité que la loi fût toujours rigoureusement appliquée lorsque les jurés auraient prononcé coupable; qu'on pût, de la part du roi, faire grâce à l'accusé qui serait déclaré par les jurés coupable mais excusable; enfin, que l'accusé déclaré convaincu du fait, mais non criminel, fût immédiatement déchargé de l'accusation. Il est arrivé que, sur les difficultés qui se sont présentées relativement à l'application du droit de faire grâce, vous avez pris le parti de déterminer, par ce même article 71 de votre loi, que, lorsqu'il y aurait lieu de la part des jurés de jugement de réputer coupable, mais excusable, les juges appliqueraient la loi, et vous vous êtes réservé de faire une loi plus précise lorsque vous auriez pris votre parti sur le droit de faire grâce; de là il est résulté cet inconvénient que beaucoup de cours martiales se sont trouvées dans l'impossibilité de condamner des militaires, parce que les jurés de jugement ont rapporté coupable, mais excusable, et que certains juges ont pensé que cette déclaration leur ôtait la faculté de condamner l'accusé.

Un autre inconvénient, c'est que les jurés de jugement qui n'entendent pas bien ce que c'est que coupable, mais excusable, et qui voient qu'on ne prononce pas contre ceux à la charge

desquels ils ont fait pareil rapport, sont actuellement dans l'habitude journalière de rapporter coupable, mais excusable, de manière que les délits militaires ne se jugent point, et que les prisons sont remplies d'un grand nombre d'individus qui sont condamnés, mais dont le jugement ne peut pas être mis à exécution. Nous avons pensé qu'il fallait une loi claire qui prévint l'équivoque des jurés du jugement. Il y aurait une autre mesure à prendre, ce serait de statuer sur ceux qui sont dans le cas d'une condamnation, et nous avons pensé, au comité militaire, que tout à l'heure, vraisemblablement, nous aurions quelques dispositions de bienfaisance à porter, dans laquelle on pourrait comprendre ceux de ces hommes qui sont dans le cas d'y être compris, mais qu'il serait peu prudent d'ouvrir dans ce moment les prisons à tous ceux qui sont détenus dans ce cas. Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, s'étant réservé par l'article 71 du décret rendu le 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre, de déterminer ce que les juges de la cour martiale auraient à faire lorsque les jurés de jugement rapporteraient que l'accusé est *coupable, mais excusable*, décrète qu'en pareil cas les modifications ajoutées au jugement de juré, par lequel l'accusé est déclaré coupable, ne serviront qu'à d'avertissement au juge qu'il peut user d'indulgence dans l'application de la loi, et prononcer une peine moins rigoureuse, sans néanmoins qu'il y ait pour les juges aucune nécessité de déférer à un semblable avertissement, lorsqu'en leur âme et conscience ils croiront ne devoir s'y soumettre, et sans que désormais cette modification puisse servir de motif pour suspendre l'exécution des jugements.

« Décrète, en outre, que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution des jugements rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, et que le ministre de la guerre en présentera l'état dans la huitaine, au plus tard. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Martineau. Il est de toute impossibilité d'adopter le projet de décret qui vous est proposé, car il est destructif de l'établissement des jurés. Vous avez donné aux jurés la faculté de dire qu'un accusé est coupable mais excusable; si après cela le juge peut n'avoir aucun égard à l'addition « mais excusable », le juré cesse d'être le seul juge du fait et le juge, seul juge du droit; et, cependant, dans le projet de décret qu'on vous propose, après le jugement du juré qui déclare que de fait l'accusé est bien coupable, mais qu'il est excusable, le juge peut dire non, il n'est pas excusable : il peut donc juger le fait, ce qui n'est pas de son ressort, sa fonction devant se borner à appliquer la loi.

Je vous avoue que si c'est là le remède que le comité veut apporter à l'inconvénient peut-être très grave, qu'il a prévu, je le crois insuffisant et je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Emmery, rapporteur. Les réflexions de M. Martineau paraissent porter spécialement sur les mots : « sans néanmoins qu'il y ait pour les juges aucune nécessité de déférer à un semblable avertissement »; s'il ne s'agit que du retranchement de cette disposition, je me range